Date: 20010501

Dossiers: 166-34-29757

166-34-30243

Référence: 2001 CRTFP 38



Loi sur les relations de travail dans la fonction publique

Devant la Commission des relations de travail dans la fonction publique

ENTRE

LENCY TURNER

fonctionnaire s'estimant lésée

et

L'AGENCE DES DOUANES ET DU REVENU DU CANADA

employeur

Devant: Jean-Pierre Tessier, commissaire

Pour la fonctionnaire

s'estimant lésée : Éric Le Bel, avocat

Pour l'employeur : David Merner, avocat et Marc Bellavance, Agence des douanes

et du revenu du Canada

DÉCISION

- [1] Lency Turner travaille depuis 1983 pour Revenu Canada, maintenant l'Agence des douanes et du revenu du Canada. Le 14 septembre 1999, la directrice du Centre fiscal de Jonquière avise M^{me} Turner qu'elle la suspend sans solde pendant la durée d'une enquête la concernant. Par la suite, le 28 octobre 1999, l'employeur lui remet une lettre de licenciement.
- [2] La fonctionnaire s'estimant lésée conteste le 29 octobre 1999 les mesures qui lui furent imposées.
- [3] Compte tenu des demandes de remise, l'audience du 26 septembre 2000 fut reportée au 23 janvier 2001 à Chicoutimi. Au début de l'audience les représentants des deux parties ont convenu de ce qui suit :
 - a) la preuve portera uniquement sur le dossier de licenciement, l'autre dossier de suspension étant accessoire au premier;
 - b) l'employeur ne soulève aucune objection quant au dépôt du grief ou à la compétence de l'arbitre.

Exposé sommaire des faits

- [4] Compte tenu que ce licenciement de M^{me} Turner fait suite à une longue et complexe enquête pour fraude fiscale qui se poursuivit pendant toute l'année 2000, j'exposerai sommairement les faits avant de présenter en détail la preuve et les arguments des parties.
- [5] La fonctionnaire s'estimant lésée travaille depuis 1983 pour Revenu Canada (l'Agence des douanes et du revenu du Canada). À l'exception d'une courte affectation à Québec en 1992, elle travaille au Centre fiscal de Jonquière. Ayant débuté aux groupe et niveau CR-2, la fonctionnaire s'estimant lésée exerce rapidement des fonctions de groupe et niveau CR-4 (agent d'aide au service à la clientèle). Ce poste fut reclassifié aux groupe et niveau PM-1 de 90 à 99 pour revenir aux groupe et niveau CR-4 par la suite. En 1999, M^{me} Turner exerce par intérim des fonctions de groupes et niveaux PM-2 et CR-5 (superviseur et chef d'équipe).
- [6] En 1998 et au début 1999, en examinant des échanges de données avec Revenu Québec, une fonctionnaire du Centre fiscal de Jonquière découvre des anomalies dans certains dossiers. À cet égard, elle constate des divergences incroyables entre les

données du provincial et du fédéral, à savoir : déductions pour pension alimentaire au fédéral et aucune allusion à ce fait au provincial; réclamation pour handicap au fédéral et rien au provincial.

- [7] Jacynthe Tremblay, à l'époque directrice du Centre fiscal de Jonquière, et M^{me} Diane Gagnon, responsable de l'organisation, demandent à un collègue de Québec, Rolland Pelletier (enquêteur), de vérifier ces dossiers.
- [8] L'enquêteur constate que ces dossiers ont fait l'objet de corrections et de demandes de remboursement. Il fait sortir 393 dossiers de contribuables ayant eu des remboursements équivalents.
- [9] Après une brève analyse et tout en continuant son enquête, l'enquêteur Pelletier remet à l'été 1999 cinq dossiers à M^{me} Diane Gagnon, nouvelle directrice du Centre fiscal de Jonquière.
- [10] Les dossiers ont fait l'objet de piste de vérification (trace des entrées informatiques aux dossiers) et révèlent l'intervention de trois fonctionnaires spécifiques, soit un nommé Simard, Mario Boucher et M^{me} Turner. Il est à noter que Mario Boucher est le conjoint de M^{me} Turner.
- [11] La directrice, M^{me} Gagnon, désire en savoir plus et fait faire d'autres vérifications sur 12 dossiers par Sylvain Bouchard, vérificateur au bureau des services fiscaux de Chicoutimi.
- [12] Ce dernier rencontre les contribuables, qui déclarent avoir reçu un chèque et l'avoir encaissé sans se poser de questions. Ils disent n'avoir demandé aucun remboursement.
- [13] Après avoir vérifié d'autres éléments, la directrice, M^{me} Gagnon, conclut qu'elle se doit d'agir avant que l'enquête n'éveille les soupçons des fonctionnaires impliqués.
- [14] M^{me} Turner ainsi que M. Simard et Mario Boucher, conjoint de M^{me} Turner, sont convoqués le 14 septembre par M^{me} Gagnon, la directrice du Centre fiscal. Elle indique à M^{me} Turner que des dossiers ont fait l'objet de falsification et qu'on a procédé à une enquête interne. L'enquête interne révèle que M^{me} Turner a eu accès à plusieurs dossiers.

[15] M^{me} Turner nie toute implication dans ces dossiers. La directrice lui rétorque qu'elle a accédé au dossier de son père, Gratien Turner, et s'est absentée les 22 et 23 août 1996 en même temps que son conjoint, le jour même où, en accédant au dossier d'un nommé Beaudry, on a pu constater qu'un chèque avait été émis. Selon la directrice, Mario Boucher et M^{me} Turner sont allés encaisser leur pourcentage de remboursement auprès de Beaudry. M^{me} Turner nie être allée en voyage avec son conjoint les 22 et 23 août 1996; elle prétend que quelqu'un s'est servi de son poste de travail (ordinateur) pour accéder aux dossiers visés.

- [16] Coup de théâtre, l'après-midi du 14 septembre, Mario Boucher, le conjoint de M^{me} Turner, avoue tout à la directrice. Il déclare avoir falsifié une douzaine de dossiers, peut-être plus. Cependant, il affirme être le seul responsable et s'être servi du poste de travail de M^{me} Turner, du dénommé Simard, ainsi que du poste de travail de quelques autres fonctionnaires.
- [17] Par la suite, une fois l'enquête interne plus avancée, l'employeur licencie \mathbf{M}^{me} Turner.
- [18] Compte tenu que Mario Boucher reconnaît avoir falsifié des dossiers, le problème se pose comme suit :
 - a) M^{me} Turner a-t-elle falsifié les dossiers en question?
 - b) a-t-elle eu connaissance ou douté des manœuvres de son conjoint compte tenu du train de vie de ce dernier?
 - c) M^{me} Turner a-t-elle accédé aux dossiers en question?
 - d) a-t-elle eu connaissance d'irrégularités et de falsifications effectuées dans certains dossiers?
 - e) si elle a eu connaissance de falsifications et n'est pas intervenue, quelle sanction disciplinaire devait lui être imposée?
- [19] Les principaux éléments conduisant au licenciement de M^{me} Turner sont formulés comme suit par l'employeur dans sa lettre du 28 octobre 1999 :

[...]

L'enquête est terminée et les renseignements recueillis démontrent que vous avez fait des accès non autorisés aux dossiers de votre père, votre frère, votre beau-frère et d'un ami. Des modifications frauduleuses faites à ces dossiers d'impôt, dont vous aviez connaissance, ont permis à ces contribuables de bénéficier de remboursements auxquels ils n'avaient pas droit. De plus, l'analyse des éléments lors de l'enquête confirme que vous ne pouviez pas ignorer que votre conjoint de fait (employé impliqué dans ces fraudes) encaissait des sommes importantes découlant de remboursements d'impôt frauduleux.

Votre inconduite est de nature très grave puisqu'en tant qu'agent aux Services à la clientèle T1, vous devez assurer le respect d'un vaste éventail de dispositions législatives et de règlements. Vous occupez un poste de confiance dont les fonctions nécessitent une probité et une honnêteté exceptionnelles, au-dessus de tout reproche.

[...]

La preuve

- [20] Pour sa preuve, l'employeur fait entendre cinq témoins.
- [21] Le premier témoin de l'employeur, M^{me} Diane Gagnon, nouvelle directrice du Centre fiscal de Jonquière depuis le 6 avril 1999, explique comment elle fut impliquée dans le présent dossier et pourquoi elle a décidé de licencier M^{me} Turner.
- [22] La directrice travaille depuis plus de 20 ans au ministère du Revenu et possède une bonne expérience des systèmes informatiques. Elle explique que M^{me} Turner est davantage spécialisée dans les comptes. Cette dernière peut informer le contribuable et entrer des données au dossier de ce dernier.
- [23] Cependant, vers l'année 1988, le Centre fiscal a mis en place un programme visant à rendre plus polyvalents les fonctionnaires à cette époque. M^{me} Turner reçoit une formation lui permettant d'effectuer des corrections dans des dossiers de contribuables. Ce programme de polyvalence a été abandonné et maintenant les fonctionnaires travaillent dans des équipes distinctes.
- [24] La directrice confirme que M^{me} Turner connaît les exigences d'intégrité et de confidentialité reliées à son poste; M^{me} Turner a d'ailleurs prêté serment d'office (pièces E-3 et E-4).

[25] La directrice explique que suite à l'examen de données de Revenu Québec, on a découvert des différences dans certains dossiers de contribuables entre les données fournies au provincial et au fédéral. Les dossiers au fédéral font l'objet de corrections (modifications) et des remboursements d'impôt sont effectués.

- [26] La directrice explique que le processus de corrections vise à permettre à un contribuable, qui aurait oublié de réclamer une déduction pour une année antérieure, de faire une demande pour que, avec preuve à l'appui (documents pertinents), une correction soit effectuée à son dossier. Cette procédure implique deux fonctionnaires : l'un entre les données et le deuxième confirme la correction et demande le remboursement.
- [27] La directrice, M^{me} Gagnon, explique avoir à cette époque (1999) collaboré avec la directrice en place, M^{me} Jacynthe Tremblay, pour qu'une vérification soit effectuée par M. Roland Pelletier, responsable des enquêtes internes.
- [28] M. Pelletier examine 393 dossiers de contribuables ayant fait l'objet de correction et de remboursement. Il en retient cinq dans lesquels principalement trois fonctionnaires ont eu accès, soit Mario Boucher, conjoint de M^{me} Turner, un nommé Simard et M^{me} Turner.
- [29] Compte tenu que ces dossiers comportent des anomalies et ne contiennent aucune pièce justificative, la directrice demande à André St-Laurent, de la direction des affaires internes et de la sécurité, de mener une enquête. Cette enquête permet de cibler 12 dossiers.
- [30] Ces dossiers sont confiés à Sylvain Bouchard pour vérification auprès de ces contribuables. Il en ressort que tous confirment avoir reçu un chèque de remboursement bien qu'ils n'aient formulé aucune demande. Ils disent avoir encaissé le chèque sans se poser d'autres questions.
- [31] La directrice conclut qu'un fonctionnaire falsifie ces dossiers en y apportant des corrections sans pièces justificatives. Bien que l'enquête ne soit pas terminée, M^{me} Gagnon considère qu'elle possède suffisamment d'éléments pour suspendre les trois employés impliqués dans ces dossiers, soit M^{me} Turner, Mario Bouchard et M. Simard.

[32] La directrice convoque M^{me} Turner et M. Simard à une réunion le 14 septembre 1999 en avant-midi. Elle envoie aussi un avis de convocation à Mario Boucher qui était absent du bureau.

- [33] Lors de sa rencontre du 14 septembre avec M^{me} Turner, la directrice expose les faits. Elle questionne M^{me} Turner relativement au remboursement d'impôt que M. Beaudry a reçu sans l'avoir demandé. M^{me} Turner répond qu'elle est une amie d'enfance de M. Beaudry et qu'elle n'a pas consulté le dossier de ce dernier. M^{me} Turner affirme que, si le dossier de M. Beaudry est consulté, « ce n'est pas moi, on m'a volé mon mot de passe ».
- [34] M^{me} Turner affirme aussi : « je n'ai rien fait, si quelqu'un avoue s'être servi de mon mot de passe, tu devrais me réintégrer ». Lors de cette rencontre, la directrice suspend M^{me} Turner sans solde pendant la durée de l'enquête interne.
- [35] La directrice explique qu'un « coup de théâtre » se produit cette même journée : le conjoint de M^{me} Turner téléphone à la directrice pour lui avouer qu'il a falsifié des dossiers. Le conjoint de M^{me} Turner rencontre la directrice la même journée et répète son aveu.
- [36] La directrice signale que M^{me} Turner lui téléphone à plusieurs reprises après que cette dernière est suspendue. M^{me} Turner lui répète qu'elle n'a rien fait, que son conjoint est un peu comme un « Robin des Bois » et voulait aider les gens à faibles revenus.
- [37] En terminant, la directrice constate que l'enquête interne démontre que plusieurs autres dossiers sont falsifiés. Elle licencie donc M^{me} Turner.
- [38] En contre-interrogatoire, la directrice admet qu'il est arrivé d'autres cas où les fonctionnaires se font subtiliser leur mot de passe, par exemple G. Gagnon et C. Beaudoin.
- [39] Relativement au visionment par M^{me} Turner du dossier de son père, Gratien Turner, la directrice indique qu'il s'agit d'un visionnement complet et que, selon elle, ça permet à M^{me} Turner de voir que son père avait reçu un remboursement d'impôt, remboursement découlant de falsifications.

[40] M^{me} Gagnon indique aussi qu'en plus des faits invoqués précédemment, elle croit que la fonctionnaire s'estimant lésée ne peut ignorer les activités de son conjoint compte tenu du train de vie qu'il mène. Mario Boucher prend des congés sans solde et effectue plusieurs achats (motocyclette, roulotte, etc.).

- [41] En contre-interrogatoire, la directrice est aussi longuement questionnée sur la consultation des dossiers et sur le fait que d'autres fonctionnaires ont connaissance de fraudes ou commettent de la fraude et des sanctions qu'ils reçoivent. Deux fonctionnaires ont eu connaissance d'une fraude et l'employeur ne leur a imposé qu'une suspension plutôt qu'un congédiement.
- [42] La directrice reconnaît que, après la suspension de M^{me} Turner le 14 septembre 1999, la nouvelle de l'existence d'une enquête sur la falsification de dossiers se transmet rapidement à une partie importante des fonctionnaires du Centre fiscal de Jonquière.
- [43] La directrice indique que deux fonctionnaires lui avouent avoir connaissance d'un geste frauduleux posé par une troisième fonctionnaire. L'une d'elles constate que son mot de passe est utilisé par la troisième fonctionnaire pour modifier un dossier et en avise sa collègue. Les deux fonctionnaires gardent le silence pendant un certain temps, car l'époux de la troisième fonctionnaire est alors très malade et cette dernière en est bouleversée. Les deux fonctionnaires déclarent à la directrice avoir eu l'intention de prévenir l'employeur dès que les choses iraient mieux pour la troisième fonctionnaire. Cependant, le contexte de la présente affaire les incite à intervenir. La directrice explique qu'elle a tenu compte de l'aveu des deux fonctionnaires, de leur collaboration, et des explications fournies pour imposer une suspension comme mesure disciplinaire.
- [44] Elle cite l'exemple d'une fonctionnaire qui se sert d'un faux certificat médical pour faire corriger le dossier de son conjoint. Cette dernière fut congédiée.
- [45] La directrice est aussi longuement interrogée sur ses interventions auprès de Développement des ressources humaines Canada pour que M^{me} Turner ne soit pas admissible aux prestations d'assurance-emploi. Sur ce point, la directrice affirme que le licenciement de M^{me} Turner est justifié et que, en conséquence, cette dernière n'a pas droit aux prestations d'assurance-emploi. La directrice souligne qu'elle ne fait que communiquer cette opinion à Développement des ressources humaines Canada, sans

plus. Elle souligne que l'employeur ne s'est pas présenté à l'audience tenue par Développement des ressources humaines Canada.

- [46] Le second témoin de l'employeur est Luc Gauthier, un contribuable dont le dossier a été falsifié. M. Gauthier admet être un ami de M^{me} Turner et avoir connu Mario Boucher lors de rencontres sociales où Mario accompagnait M^{me} Turner.
- [47] Selon le témoin, c'est Mario Boucher (conjoint de M^{me} Turner) qui lui parle de remboursement d'impôt. Ce dernier lui explique qu'il doit partager la commission avec quelqu'un d'autre; donc le remboursement sera divisé en trois (1/3; 1/3; 1/3).
- [48] Le témoin, M. Gauthier, confirme les données apparaissant à la pièce E-8. Selon lui, il s'agit bien de relevé de chèques émis au nom de Mario Boucher et de Lency Turner. Il explique que, lors d'une rencontre ultérieure avec Mario Boucher (conjoint de M^{me} Turner), il n'avait pas d'argent comptant sur lui, il paie donc Mario Boucher avec deux chèques; l'un à l'ordre de Lency Turner et l'autre à l'ordre de Mario Boucher.
- [49] Le troisième témoin de l'employeur est André St-Laurent (enquêteur interne), enquêteur principal, Division des affaires internes, Direction de la sécurité, qui explique le résultat de l'enquête interne. En septembre 1999, il veut rencontrer successivement trois fonctionnaires : M^{me} Turner, Mario Boucher, le conjoint de cette dernière, et M. Simard. Cependant, leur syndicat demande un délai pour que M^{me} Turner et M. Simard soient interrogés quelques heures après le conjoint de M^{me} Turner. Le rapport d'enquête intérimaire est déposé sous la cote E-9.
- [50] Lors de la rencontre avec le conjoint Mario Boucher, ce dernier explique à l'enquêteur comment il falsifie les dossiers. Son mode de fonctionnement comporte plusieurs étapes. Il recherche des clients, obtient leur numéro d'assurance sociale, accède au dossier pour voir s'il y a possibilité de remboursement et s'il n'a aucune dette envers Revenu Canada. Par la suite, il effectue le redressement (modifie le dossier) et le confirme à un autre poste d'ordinateur. Cela étant fait, il doit vérifier le moment où le chèque est émis et aller « collecter » sa commission auprès du contribuable complice.

[51] L'enquêteur interne affirme que le conjoint de M^{me} Turner lui dit que M. Beaudry est un ami de M^{me} Turner et qu'il a rencontré celui-ci lors d'une soirée à Chibougamau. Le conjoint de M^{me} Turner déclare avoir rencontré M. Beaudry en août 1996 pour lui réclamer une commission, mais ne se souvient pas du lieu de cette rencontre.

- [52] Le témoin, André St-Laurent, confirme avoir interrogé aussi un autre collègue de Mario Boucher, un nommé Simard. Ce dernier nie toute implication. Selon M. St-Laurent, Mario Boucher indique s'être servi de M. Simard pour obtenir des renseignements.
- [53] Le rapport d'enquête (pièce E-9, page 14) mentionne qu'une perquisition est effectuée chez M. Simard et qu'on y a découvert le rapport d'impôt des frères de ce dernier. Ce dossier fait partie des dossiers falsifiés pour lesquels une déduction est demandée en 1997-1998 au fédéral et non au provincial. Dans son rapport, l'enquêteur croit à la complicité de M. Simard.
- [54] Le témoin dit avoir aussi interrogé Lency Turner principalement au sujet du train de vie de Mario Boucher, conjoint de cette dernière. M^{me} Turner dit n'avoir rien remarqué de spécial. Relativement à la rencontre avec Alain Beaudry, M^{me} Turner affirme ne pas avoir accompagné son conjoint, Mario Boucher, lors de cette rencontre. Elle ne se souvient pas de ce qu'elle a fait lors de ces journées de congé des 22 et 23 août.
- [55] Le quatrième témoin de l'employeur est David Burnside, analyste à la sécurité informatique, qui vérifie les entrées aux dossiers sous enquête au moyen des pistes de vérification. Il commente les pièces E-10 (liste de dossiers consultés à l'aide du mot de passe de M^{me} Turner et de celui du conjoint de M^{me} Turner) et E-11 (dossiers accédés par Lency Turner) et remarque qu'on peut y identifier qui consulte un dossier, à partir de quel terminal (poste de travail) un dossier est consulté, le type de consultation et la durée de la consultation. M. Burnside indique que les dossiers falsifiés sont consultés à partir du poste de travail de M^{me} Turner et de Mario Boucher, conjoint de cette dernière.
- [56] Le cinquième témoin, Rolland Pelletier, est responsable des enquêtes spéciales. Il détient une formation en comptabilité. Il confirme que les dossiers falsifiés ne contiennent aucune pièce justificative.

[57] Le témoin, lors de son enquête, rencontre plusieurs contribuables. Les contribuables Beaudry et Fortin lui confirment que la personne qu'ils connaissent à Revenu Canada est Lency Turner.

- [58] Le témoin commente la pièce E-11 (dossiers accédés par le mot de passe de Lency Turner). Les dossiers qui y sont mentionnés font l'objet de remboursement d'impôt totalisant 171 346 00 \$. On y retrouve entre autres les noms de Gratien Turner (père de M^{me} Turner) et d'Alain Beaudry.
- [59] Le témoin indique qu'une enquête au niveau criminel est encore en cours. Cette enquête vise à découvrir l'ensemble des contribuables impliqués dans la falsification de documents.
- [60] Le témoin, M. Pelletier, fait état d'une perquisition effectuée chez Mario Boucher, conjoint de M^{me} Turner. Ce dernier possède une moto de 20 000 \$, payée en 1994-1995, et une maison de 70 000 \$ dont l'hypothèque est de 30 000 \$. Il a acquis une autre maison qui est cependant hypothéquée à 90 pour cent. De plus, M. Boucher possède une roulotte de 25 000 \$ et une motoneige de 5 000 \$ qui ont été remboursées (payées) en quelques mois. Ce dernier achète plusieurs meubles en payant comptant.
- [61] Le témoin indique que Gratien Turner retire 4 000 \$ de son compte de banque suite au remboursement d'impôt qu'il a reçu. Selon le témoin, cet argent a servi à remettre une « commission » à Mario Boucher.

Preuve de la fonctionnaire s'estimant lésée, M^{me} Turner

- [62] Le premier témoin de M^{me} Turner est Mario Boucher. Ce dernier déclare être à l'emploi de Revenu Canada depuis 1983. À compter de 1991-1992, il est aviseur technique et est appelé à aider d'autres collègues.
- [63] Il reconnaît qu'il falsifie des dossiers depuis 1992, au moment de sa séparation. Il avait des problèmes d'argent.
- [64] Le témoin dit remarquer le mot de passe inscrit par d'autres fonctionnaires lorsqu'il va les aider à leur poste de travail.

[65] Il allègue avoir souvent utilisé le mot de passe de M^{me} Turner et aussi celui d'autres collègues. Il dit qu'à cette époque il croyait son système de falsification de dossiers infaillible et n'avait aucune crainte d'utiliser le terminal (poste de travail) de sa conjointe, M^{me} Turner.

- [66] Le témoin déclare avoir constamment caché ses revenus à sa conjointe, M^{me} Turner. Dans le cas de la moto et de la roulotte, il emprunte l'argent et rembourse par la suite sans que M^{me} Turner soit au courant.
- [67] Il admet avoir rencontré M. Beaudry ainsi que Luc Gauthier. Dans le cas de Luc Gauthier, il a du accepter deux chèques comme « commission ». Cependant, c'est lui qui a imité la signature de M^{me} Turner et encaissé le chèque libellé à l'ordre de cette dernière.
- [68] En contre-interrogatoire, le témoin, Mario Boucher, reconnaît avoir rencontré Alain Beaudry à Chibougamau. À cette occasion, M^{me} Turner et Mario Boucher prennent un congé pour assister à une « épluchette de blé d'Inde » chez un ami. Il a pu voir M. Beaudry seul. Cependant, il ne se souvient pas de l'endroit exact où la soirée de « l'épluchette de blé d'Inde » a eu lieu.
- [69] Il indique qu'au printemps 1999 il se sent coincé en constatant que des dossiers avaient été remis à Rolland Pelletier, enquêteur. Par la suite, en septembre 1999, le jour de la suspension de M^{me} Turner, sa conjointe, il avoue à cette dernière qu'il a falsifié des dossiers et téléphone à la directrice du Centre fiscal pour tout avouer et la rencontre en après-midi.
- [70] Le second témoin, M^{me} Turner, explique qu'elle travaille depuis 1983 pour Revenu Canada. Elle a été classifiée aux groupe et niveau CR-4 en 1989, poste qui a été classifié aux groupe et niveau PM-1 par la suite pour revenir aux groupe et niveau CR-4. Elle a occupé de façon intérimaire des postes de groupes et niveaux PM-2 et CR-5 (superviseur ou chef d'équipe en 1999).
- [71] M^{me} Turner admet avoir plusieurs fois eut recours à Mario Boucher, son conjoint, comme aviseur technique. Elle ne lui a jamais donné son mot de passe mais ce dernier a sans doute pu l'observer et le retenir, car il était souvent avec elle à son poste de travail comme aviseur technique.

[72] M^{me} Turner déclare n'avoir jamais cherché à connaître les revenus de Mario Boucher (son conjoint). « On fonctionnait séparément au niveau monétaire », affirme-t-elle.

- [73] Il est vrai que Mario Boucher, son conjoint, lui a payé un voyage à Cuba. Cependant, c'est elle qui, avec l'argent qu'elle avait reçu comme dédommagement d'un accident (environ 10 000 \$), a payé un voyage en Floride.
- [74] En contre-interrogatoire, M^{me} Turner est questionnée sur le dossier (rapport d'impôt et remboursement) de son père, Gratien Turner. Elle déclare que son père a toujours eu un comptable pour ses affaires. Depuis 1995-1996, c'est Mario Boucher, son conjoint, qui s'occupe des rapports d'impôt de Gratien Turner. Elle ne se rappelle pas pourquoi le 12 juin 1996 elle a « accédé » au dossier de son père. Selon la fonctionnaire s'estimant lésée, même si elle a effectué l'option « N », cela ne veut pas dire qu'elle a pu voir tout le dossier.
- [75] En commentaire relativement aux comptes et placements mentionnés aux pièces E-17, E-18 et E-19, M^{me} Turner confirme qu'il s'agit d'une somme d'argent qu'elle détenait pour le compte de sa mère. Elle dépose par la suite les pièces F-12 et F-16 pour démontrer qu'elle avait géré cet argent pour le compte de sa mère.
- [76] M^{me} Turner affirme ne pas être impliquée dans la falsification de dossiers. « Je n'ai rien fait », déclare-t-elle.

Plaidoiries

Pour l'employeur

- [77] L'employeur souligne qu'il ne s'agit pas ici d'une accusation criminelle mais d'un licenciement qui doit être examiné selon les règles de la prépondérance de preuve et des probabilités.
- [78] L'employeur souligne que M^{me} Turner est au courant des règles régissant les conflits d'intérêt (pièce E-1) et des normes de conduite (pièce E-2) et qu'elle se doit d'éviter tout conflit d'intérêt. Elle a prêté le Serment d'office et de discrétion relativement à son honnêteté et sa fiabilité (pièce E-3).

[79] Selon l'employeur, on ne peut croire le témoignage de Mario Boucher, conjoint de M^{me} Turner, lorsqu'il affirme avoir agi seul. Certains contribuables concernés par des dossiers falsifiés sont des amis et même des parents de M^{me} Turner.

- [80] Selon l'employeur, il est peu probable que le père de M^{me} Turner ait reçu un remboursement d'impôt et n'en ait pas parlé à sa fille. D'ailleurs, relativement au cas de Gratien Turner, selon l'employeur, la pièce E-15a (relève l'accès au dossier) démontre que c'est M^{me} Turner qui a eu accès au dossier puisque Mario Boucher, son conjoint, était absent le 12 juin 1996 (pièce E-15b (relevé d'absence de Mario Boucher)).
- [81] L'employeur souligne de plus que dans le cas Beaudry, les réponses de M^{me} Turner sont vagues et contradictoires. Elle nie être allée en voyage avec Mario Boucher, son conjoint, alors qu'ils ont pris congé tous les deux les 22 et 23 août. Elle dit ne pas se souvenir de ce qu'elle a fait lors de ce congé. Fait surprenant, selon l'employeur, Mario Boucher dans son témoignage déclare que M^{me} Turner l'avait accompagné à Chibougamau, mais pour une soirée lors d'une « épluchette de blé d'Inde ».
- [82] L'employeur doute des réponses de M^{me} Turner lorsqu'elle affirme ne pas avoir remarqué le train de vie de Mario Boucher.
- [83] L'employeur évoque en terminant que M^{me} Turner a admis qu'Alain Beaudry lui avait montré au printemps 1999 une lettre qu'il avait reçue de Revenu Canada qui référait aux déductions pour pension alimentaire pour un enfant (page 16, pièce E-9).

Pour la fonctionnaire s'estimant lésée

- [84] M^{me} Turner précise que la preuve de l'employeur doit reposer sur des faits et non sur des soupçons.
- [85] Le fait qu'elle est la conjointe de Mario Boucher ne prouve en rien qu'elle ait eu connaissance des revenus de ce dernier et des modifications effectuées dans les dossiers falsifiés.
- [86] M^{me} Turner souligne le fait que son conjoint retient facilement le mot de passe des autres collègues et que, en raison de ses fonctions d'aviseur technique, il peut se promener d'un poste de travail à l'autre.

[87] Même si M^{me} Turner admet avoir consulté le dossier de son père, cela ne justifie pas un licenciement. Même si elle reconnaît que l'employeur interdit de consulter le dossier de parents ou amis, il ne s'agit pas là d'une faute importante.

[88] M^{me} Turner indique sur ce point que d'autres fonctionnaires ont consulté des dossiers ou ont eu connaissance d'événements particuliers sans recevoir de sanction disciplinaire comparable à sa situation. On s'acharne contre elle parce qu'elle est la conjointe de Mario Boucher.

Motifs de la décision

- [89] Relativement au fardeau de preuve exigé dans un dossier de licenciement comme celui-ci, je suis d'avis qu'il ne s'agit pas, contrairement au processus criminel, d'une preuve hors de tout doute raisonnable mais plutôt d'une prépondérance de preuve et des probabilités.
- [90] Je retiens aussi l'argument de la fonctionnaire s'estimant lésée voulant qu'on ne puisse licencier sur des doutes, des suppositions découlant du fait que la fonctionnaire s'estimant lésée est la conjointe de Mario Boucher qui a admis avoir falsifié des dossiers.
- [91] En somme, ma décision doit être basée sur les faits et l'explication la plus plausible justifiant ceux-ci.
- [92] Compte tenu de ce qui précède, je ne retiens aucun témoignage relatif au train de vie de la fonctionnaire s'estimant lésée ou de son conjoint. Lorsque le conjoint de M^{me} Turner achète des biens, il prend soin de faire un emprunt à la banque pour ensuite rembourser rapidement sans que M^{me} Turner en ait connaissance.
- [93] De même, je ne peux fonder ma décision sur la preuve relative à l'utilisation du poste de travail de M^{me} Turner pour accéder aux dossiers falsifiés. L'explication fournie par Mario Boucher (son conjoint) à l'effet qu'il lui était facile d'observer et d'utiliser le mot de passe d'autres collègues de travail, dont M^{me} Turner, pour accéder aux dossiers litigieux est la plus plausible.
- [94] Je prends note du fait que Mario Boucher, conjoint de M^{me} Turner, affirme être l'instigateur du système de falsification de dossiers. Il a débuté en 1992 au moment de son divorce. Mario Boucher admet avoir falsifié des dossiers pendant plus de sept ans,

de 1992 à 1999, et déclare qu'il croyait son système infaillible. Il est possible qu'en cours de route d'autres personnes aient eu des doutes sur Mario Boucher et qu'il les ait rassurées en disant que son système était infaillible.

[95] Dans la même perspective, examinons si les éléments de preuve confirment si M^{me} Turner a connaissance des activités frauduleuses de Mario Boucher, son conjoint. Certains faits laissent croire qu'il en est ainsi. Notons :

- a) l'accès au dossier de Gratien Turner (père de M^{me} Turner);
- b) les réponses contradictoires de M^{me} Turner et de Mario Boucher relativement à leur absence du travail les 22 et 23 août 1996;
- c) l'allusion de M^{me} Turner selon laquelle Mario Boucher est un « Robin des Bois »;
- d) l'aveu spontané de Mario Boucher dès qu'il apprend que M^{me} Turner est suspendue de ses fonctions suite à l'entrevue avec la directrice du Centre fiscal en septembre 1999;
- e) le fait que M. Beaudry ait parlé à M^{me} Turner de la lettre reçue de Revenu Canada en 1999, ce qui est confirmé par M^{me} Turner (pièce E-9, page 16).
- [96] Relativement à l'accès au dossier de Gratien Turner en juin 1996, je ne peux retenir les explications fournies par M^{me} Turner, à l'effet « qu'elle cherchait une information demandée par son père et qu'elle ne se souvient plus de quoi il s'agissait ».
- [97] En recoupant les témoignages, on note que M^{me} Turner déclare, dans un premier temps, que son père avait un comptable pour ses affaires; que par la suite c'est Mario Boucher, conjoint de M^{me} Turner, qui s'occupe des rapports d'impôt de Gratien Turner; qu'elle ne pouvait savoir que son père avait eu un remboursement d'impôt et reçu un chèque.
- [98] Par ailleurs, lorsqu'on la confronte au fait que le 12 juin 1996 elle a accédé au dossier de son père et qu'un tel accès n'a pu être fait par son conjoint, puisque ce dernier est absent du bureau, elle répond que son père lui a sans doute demandé une information sur son dossier. Cette réponse n'est pas cohérente avec ce qui précède :

« Je ne m'occupe pas des affaires de mon père. Je n'ai pu savoir qu'il avait eu un chèque. »

[99] La réponse de M^{me} Turner est aussi incohérente compte tenu de la date à laquelle le dossier de son père est consulté.

[100] M^{me} Turner accède au dossier de son père le 12 juin 1996, soit quelques semaines après que son père reçoit un remboursement d'impôt. La pièce E-11 indique que le remboursement a été émis le 22 avril 1996. Le motif le plus plausible pour justifier l'accès au dossier de son père est le fait que M^{me} Turner ait eu des échos voulant que son père ait reçu un remboursement de Revenu Canada. Elle voulait ainsi vérifier au dossier la raison du remboursement.

[101] D'ailleurs, la pièce E-15 confirme un accès avec l'option « N » permettant de visualiser le dossier.

[102] Dans ce cas, il ne s'agit pas d'un simple accès à un dossier par pure curiosité tel le fait qu'un fonctionnaire accède à un dossier d'un sportif célèbre pour connaître ses revenus. Dans le présent cas, le dossier Gratien Turner avait fait l'objet d'une falsification et d'un remboursement en avril 1996, et l'accès en juin 1996 permettait à M^{me} Turner de le constater.

[103] L'autre dossier compromettant pour M^{me} Turner est celui de M. Beaudry. À toutes les fois où il a été question de ce dossier, les réponses de M^{me} Turner sont évasives ou contradictoires.

[104] Lors de la rencontre avec Diane Gagnon, la directrice, en septembre 1999, M^{me} Turner répond ne pas se rappeler de ce qu'elle a fait pendant son congé les 22 et 23 août 1996. Elle affirme ne pas avoir accompagné son conjoint. De son coté, Mario Boucher reste vague lorsque interrogé par André St-Laurent sur le sujet (pièce E-9, page 11). À l'audience, il déclare que M^{me} Turner l'avait accompagné mais pour aller à une soirée « épluchette de blé d'Inde » où il a pu rencontrer discrètement Alain Beaudry.

[105] Ni M^{me} Turner ni Mario Boucher, son conjoint, ne peuvent préciser l'endroit où a eu lieu l'épluchette de 1996 et ce, même lors de l'audience en 2001.

[106] Dans le cas d'Alain Beaudry, je considère qu'il y a prépondérance de preuve contre M^{me} Turner. Les réponses vagues et les contradictions des témoins sur le congé des 22 et 23 août 1996 et l'endroit de la rencontre à Chibougamau m'amènent à conclure que M^{me} Turner était consciente de ce que Mario Boucher allait faire à Chibougamau. Mario Boucher, conjoint de M^{me} Turner, n'est pas un ami intime de M. Beaudry. Il n'aurait pas parcouru des centaines de kilomètres simplement pour lui serrer la main.

[107] On pourrait tenir compte du fait que la rencontre avec M. Beaudry a eu lieu deux mois après que M^{me} Turner a accédé au dossier de son père, Gratien Turner, qui a fait l'objet de falsification. Lors de cette rencontre, elle accompagne son conjoint; elle prend même un congé les 22 et 23 août 1996.

[108] Un autre élément complémentaire à considérer est la remarque que M^{me} Turner fait à la directrice, Diane Gagnon, peu de temps après la suspension de septembre 1999. M^{me} Turner affirme qu'elle n'a rien fait, que Mario Boucher, son conjoint, est « un peu spécial; qu'il a agi comme un Robin des Bois » voulant ainsi souligner le fait que les falsifications ne concernaient pas de grosses compagnies mais des particuliers à faibles revenus qui se voyaient remettre quelques milliers de dollars par le gouvernement. Je conçois mal que ce soit l'opinion que se fasse M^{me} Turner sur les agissements de Mario Boucher, après qu'il lui a avoué en septembre 1999 avoir falsifié plusieurs dossiers (des dizaines).

[109] Comme je l'ai énoncé précédemment, ma décision s'appuie sur les faits relatifs à l'accès au dossier de Gratien Turner, la prise de congé des 22 et 23 août pour rencontrer M. Beaudry, et les discussions ultérieures de M^{me} Turner avec ce dernier. Les autres faits et gestes ne visent qu'à confirmer que M^{me} Turner a eu connaissance en cours de route des activités de son conjoint, Mario Boucher, notamment à partir de juin 1996. Certains éléments de la preuve rendent plausible le fait que Mario Boucher ait donné à M^{me} Turner des motifs pour qu'elle garde le silence.

[110] Les explications les plus plausibles à part la compassion et l'amour que pouvait avoir M^{me} Turner envers son conjoint, Mario Boucher, sont :

a) le fait que Mario Boucher affirme que son système est parfait; il l'a mis en place en 1992;

b) qu'il falsifie quelques dossiers relativement à des gens peu fortunés leur permettant de recevoir quelques milliers de dollars du gouvernement; il agirait un peu comme un « Robin des Bois »;

c) qu'il s'engage à reconnaître qu'il est le seul responsable si jamais les falsifications sont découvertes.

[111] On peut se questionner sur le fait que Mario Boucher reconnaisse spontanément être le seul responsable dès le 14 septembre 1999. Je note qu'à ce moment seuls M^{me} Turner et M. Simard ont rencontré la directrice en avant-midi. Mario Boucher n'a aucune idée des preuves que l'employeur possède contre lui. Il n'attend même pas de rencontrer l'employeur en après-midi afin de connaître les reproches et les preuves que ce dernier invoquera contre lui. Mario Boucher téléphone à la directrice pour lui dire qu'il reconnaît avoir falsifié des dossiers et qu'il désire la rencontrer en après-midi. Il déclare alors avoir agi seul.

[112] Un autre élément de preuve que je retiens contre M^{me} Turner est le fait qu'au printemps 1999 M. Beaudry lui parle de ses problèmes avec Revenu Canada pour déductions d'une pension alimentaire pour enfant. Cet élément est relié à la falsification de dossiers de 1996. Cet incident contredit l'affirmation de Mario Boucher voulant que M^{me} Turner ait constamment été écartée de ce dossier. Au contraire, ce fait tend à confirmer la présence de M^{me} Turner lors de la rencontre des 22 et 23 août 1996 où Mario Boucher allait « encaisser » sa ristourne sur le chèque reçu par M. Beaudry. Par la suite, M. Beaudry est ouvert face à M^{me} Turner et lui parle de ses problèmes avec Revenu Canada au printemps 1999.

[113] Pour toutes ces raisons, j'en conclus que M^{me} Turner a visualisé le dossier de son père en juin 1996 et a pu y constater la falsification du dossier. Par la suite, elle n'hésite pas à prendre congé en août 1996 pour accompagner son conjoint alors qu'il allait « collecter » une commission de M. Beaudry à Chibougamau. J'ai aussi la conviction que M. Beaudry, en juin 1999, parle à M^{me} Turner de la lettre émise par Revenu Canada parce qu'il la sait au courant des agissements de Mario Boucher, du moins dans son cas à lui.

[114] Le fait d'avoir gardé le silence sur les agissements de son conjoint constitue une inconduite de la part de M^{me} Turner.

[115] Reste à savoir quelle sanction est la plus appropriée dans les circonstances. La fonctionnaire n'a pas parlé de sanctions mitigées, car l'ensemble de sa preuve visait à démontrer son innocence.

- [116] Il n'en demeure pas moins que la plus grande partie de la preuve de la fonctionnaire porte sur la mitigation de la sanction.
- [117] La fonctionnaire a questionné la directrice, Diane Gagnon, longuement sur les accès aux dossiers et sur le fait que d'autres fonctionnaires ont eu connaissance de fraudes ou ont fraudé et des sanctions qu'ils ont reçues.
- [118] Bien que la fonctionnaire parle d'acharnement contre elle de la part de la directrice, je considère que cette dernière n'a fait que transmettre son avis à l'assurance-emploi, ce qui était son droit le plus strict.
- [119] D'ailleurs relativement aux démarches de M^{me} Turner dans le cadre de l'assurance-emploi, je ne me considère pas lié par la décision du conseil arbitral (pièce F-6). Ce jugement se base sur le doute raisonnable pour conclure qu'il n'y a pas eu inconduite de M^{me} Turner. L'employeur n'a pas comparu pour y déposer l'ensemble de sa preuve comme dans le présent dossier. De plus, selon le témoignage de M^{me} Gagnon, la décision du conseil arbitral est en appel devant le juge-arbitre selon la procédure d'appel de l'assurance-emploi.
- [120] Dans le présent cas, on ne retrouve pas de circonstance atténuante. La fonctionnaire s'estimant lésée n'a jamais avoué avoir eu connaissance des falsifications de dossiers. Elle n'a pas collaboré et n'a apporté aucun élément visant à démontrer qu'elle avait tenté de préserver les intérêts de son employeur.
- [121] La fonctionnaire s'estimant lésée aurait pu en 1996 inciter son conjoint à cesser ses activités.
- [122] De plus, la nature des activités en question est à considérer. Contrairement aux autres cas énoncés précédemment, la falsification de dossiers est répétitive et met en cause plusieurs contribuables.

[123] À mon avis, l'attitude de la fonctionnaire s'estimant lésée de garder le silence sur les gestes posés par son conjoint va plus loin que la compassion et s'assimile à de

la complaisance. Aucune circonstance atténuante ne peut être invoquée pour

permettre de substituer une autre sanction à celle du licenciement imposé par

l'employeur.

[124] La lettre de licenciement du 28 octobre est suffisamment explicite quant aux

motifs de licenciement. Elle fait état d'accès non autorisés à des dossiers ayant fait

l'objet de falsifications et la connaissance par M^{me} Turner des activités de son conjoint.

Il y a prépondérance de preuve que M^{me} Turner a accédé au dossier de Gratien Turner et

qu'elle a eu connaissance des activités de son conjoint notamment dans le dossier

Beaudry.

[125] Comme conclusion accessoire compte tenu de l'ensemble de la preuve sur le

licenciement du 28 octobre 1999, la suspension du 14 septembre pour enquête doit

être maintenue. La fonctionnaire n'a fait aucune représentation relativement au

bien-fondé de la suspension. Les parties ont indiqué qu'il s'agissait d'un accessoire au

dossier principal.

[126] Les deux griefs, soit celui relatif au congédiement du 28 octobre 1999 ainsi que

celui relatif à la suspension du 14 septembre, sont rejetés.

Jean-Pierre Tessier, commissaire

OTTAWA, le 1^{er} mai 2001.